

Avis

ETABLISSEMENT CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES
EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU

PERMIS D'ENVIRONNEMENT – OCTROI SUR RECOURS

Le recours introduit par la SWDE contre la décision par laquelle le Collège de la commune de Floreffe a octroyé, en date du 25 avril 2024 à la SRL ETS HUBLET, rue de la Vieille Sambre 162 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, un permis d'environnement de seconde classe pour l'exploitation d'un forage d'un puits (Puits 2) de captage d'eaux souterraines et la réalisation d'essais de pompage sur le site d'exploitation situé rue des Artisans, 10 à 5150 Floreffe a été jugé recevable. Cependant, le Ministre de l'Environnement a confirmé la décision querellée, et accordé le permis d'environnement.

Toute personne souhaitant obtenir des explications techniques sur le projet, peut contacter :	
<u>Le Fonctionnaire technique sur recours :</u>	Département des Permis et Autorisations Avenue Prince de Liège 15 à 5000 Namur Réf : 10015360/HPI.apa
<u>L'Administration communale :</u>	Service environnement 081/44.71.18

Date d'affichage de la décision	Date de clôture de la consultation
Le 2 août 2024	Le jeudi 22 août 2024

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que le permis relatif à la demande susmentionnée a été accordé. Le document attestant de l'autorisation peut être consulté n°11 rue E. Romedenne à Floreffe (bureaux Urbanisme ou Environnement) à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'enquête, chaque jour ouvrable de 8 à 12 heures et les samedis ou en soirée sur rendez-vous au 081/44.71.18 ou par mail environnement@floreffe.be.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Code de l'Environnement concernant l'accès à l'information relative à l'environnement.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administrative, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la publication de la présente décision.

A Floreffe, le 31 juillet 2024

La Directrice générale,

Stéphanie DENIS

Par le Collège



Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD